

MAIRIE

DE

KOGENHEIM

67230



Téléphone : 03 88 74 70 10

Télécopie : 03 88 74 17 60

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Kogenheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2213-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 Juin 2007,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

Article 1 : Droit des personnes à la sépulture

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal de Kogenheim :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille et/ou considérées comme ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès.

Article 2 : Accès au cimetière

Toute personne présente dans le cimetière devra s'y comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne en état d'ébriété, aux enfants non accompagnés ainsi qu'aux personnes accompagnées par un chien ou tout autre animal domestique même tenu en laisse.

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules de pompes funèbres servant au transport de personnes décédées,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux et objets destinés aux tombes,
- des véhicules des services municipaux.

Toute dégradation constatée après le passage d'un véhicule dans l'enceinte du cimetière sera facturée à l'entreprise responsable.

Article 3 : Monuments

- Aucun monument ou pierre tombale ne pourra être dressé sans autorisation préalable du Maire,

- Les espaces situés sur les tombes y compris dans la surface de la concession peuvent être plantés en fleurs ou arbustes nains (les arbustes ou haies de haute futaie sont interdits),
- Des vases et autres objets mobiles pourront être déposés. La commune se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas dans un parfait état d'entretien ou jugés encombrants, gênants ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence. Les arbustes devront être entretenus de façon à ne causer aucune gêne ; leur entretien et leur taille devront être réguliers. La commune se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des plantes en cas de défaut d'entretien à charge du titulaire de la concession.
- Tous les monuments devront être maintenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité : toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures citées par les soins de la commune, aux frais des concessionnaires.

Article 4 : Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portails du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire ou manger,

Article 5 : Dimension des fosses

Les fosses devront être creusées par un fossoyeur avec autorisation de la commune.

Tombes simples : longueur de 2 m et largeur 1 m

Tombes doubles : longueur de 2 m et largeur 2 m

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la condition que le dernier soit placé à 1,50 m au moins en dessous du niveau du sol.

Article 6 : Inhumations et concessions

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite du maire ou d'une personne désignée à cet effet, mentionnant d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, jour et heure de son décès ainsi que le jour et heure prévus pour l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état-civil.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation des travaux éventuels.

Les terrains peuvent être concédés à tout moment, sur demande, pour une durée de 30 ans dans la limite des places disponibles et sont attribués par les services de la commune. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les demandes d'acquisition de concession se font en mairie et sont accordées moyennant le versement préalable de la redevance selon tarif en vigueur auprès de la Trésorerie de Benfeld.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé mais le concessionnaire peut céder à un tiers ses droits sur la concession par un acte testamentaire. A défaut, la concession revient de droit aux héritiers naturels (ligne directe).

Les concessions de terrain sont transmises à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droits dans la mesure où ils sont connus, en sera avisé par le maire ou toute autre personne désignée à cet effet. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune de Kogenheim soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation (5 ans).

Article 7 : Exhumations

Aucune exhumation et réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Pour des raisons d'hygiène et sauf en cas d'urgence, elles ne pourront être admises que pendant la période de novembre à fin mars. Elles ne pourront être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations se feront en présence du Maire ou d'un agent communal et seront constatées par procès-verbal conservé en mairie.

Article 8 : Obligations applicables aux entrepreneurs

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La commune de Kogenheim n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux ou des monuments devront être sécurisées afin d'éviter tout danger.

Aucun dépôt, même temporaire de terre, matériaux et autres objets quelconques ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées ou l'accord de la commune.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de rétablir la propreté aux alentours de la tombe, et de réparer le cas échéant, les dégradations commises par eux. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état seront effectués par la commune de Kogenheim aux frais des entrepreneurs sommés.

Les pierres provenant des monuments funéraires ou d'anciennes bordures devront être enlevées par l'entreprise ayant exécuté le nouveau monument ou déposées à l'endroit indiqué par la commune.

Article 9 : Déchets

Tous les déchets devront impérativement être déposés dans la poubelle verte.

Article 10 : Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi et puni conformément aux lois en vigueur.

La Secrétaire de Mairie,
Le Garde-Champêtre ou l'agent communal chargé du cimetière communal
seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Le présent règlement est application avec effet immédiat, adopté par la Conseil Municipal lors de la séance du 17 décembre 2007
Kogenheim, le 18 décembre 2007

Le Maire,
Gaston SCHMITT

